

CONGES-AUTORISATION ABSENCE ET ACCIDENT DU TRAVAIL

L'interne a droit à :

- **DES CONGES ANNUELS** de 30 jours ouvrables par an (samedi compris).

Les droits sont ouverts du 1^{er} novembre de l'année n au 31 octobre de l'année n+1. Les congés sont à solder au plus tard le 31 octobre de l'année n+1 (après accord du responsable de l'unité médicale).

IMPORTANT – pour le second semestre de l'année (mai à novembre) il est impératif de fournir l'attestation de solde de congés de votre précédent employeur afin de mettre à jour vos droits.

Le Dr Junior a droit à :

- **DES CONGES ANNUELS** de 25 jours ouvrables par an. (samedi non compris)

Les bons de congés doivent être obligatoirement signés par le chef de service et sont à transmettre à la DAM avant le départ pour le congé.

Depuis la mise en place des tableaux de service, les congés doivent être positionnés sur les tableaux après validation du chef de service.

Suite à la parution du décret n°2023-71 du 6 février 2023 portant dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie, il a été précisé qu'à l'issue de l'année de référence, et sous réserve de la prise d'un certain nombre de jours de congés, l'interne a droit à une indemnité compensatrice pour chaque jour de congés non pris dont les modalités sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget.

Pour l'interne de phase 1 et 2, 6 jours maximum, pour l'interne de phase 3, le nombre maximal est porté à 5 jours.

- **UN CONGE MALADIE** rémunéré durant lequel il perçoit la totalité de ses émoluments pendant 3 mois, la moitié pendant les 6 mois suivants, non rémunéré pendant les 15 mois suivants (accordé sur avis du comité médical).

Il est impératif de prévenir le jour même le service de votre absence et la DAM (poste 4265).

De plus, vous devez obligatoirement faire parvenir **dans les 24 heures** :

- les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail de la CPAM dont vous relevez
- le volet 3 à la DAM du CH de LENS

Il est très important de faire parvenir à la DAM tout document que vous recevrez de la CPAM (exemple : paiement des IJ, attestations,...), et il est **INDISPENSABLE** de prévenir la Direction des Affaires Médicales le jour de votre reprise.

- **UN CONGE MATERNITE**

Dès le 4^{ème} mois de grossesse il convient de se présenter à la DAM avec les documents relatifs à la déclaration de grossesse afin de régulariser le dossier « maternité ».

Les congés sont ceux prévus par la législation de la Sécurité Sociale.

Composition de la famille au début du repos prénatal		Repos prénatal	Repos post-natal	Durée totale du congé maternité
Grossesse simple	Un seul enfant à charge	6 semaines	10 semaines	16 semaines
	Au moins deux enfants à charge ou nés viables	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Grossesse Gémellaire		12 semaines	22 semaines	34 semaines
Grossesse de triplés ou plus		24 semaines	22 semaines	46 semaines

En cas d'accouchement prématuré, les jours de repos prénatal non pris se reportent sur le repos postnatal.

En cas d'accouchement tardif (après terme) le repos postnatal est repoussé d'autant de jours.

Il est possible de demander à reporter une partie du congé prénatal (3 semaines maximum) sur le congé postnatal.

- **Congé grossesse pathologique**

Un repos de 14 jours consécutifs peut être attribué avant le repos prénatal à partir de la déclaration de grossesse.

Ce repos est prescrit par le médecin traitant ou le gynécologue.

- **CONGES NAISSANCE ET CONGES PATERNITE**

Depuis le 1^{er} Juillet 2021, et la publication de la Loi n°2020-1576 du 14 Décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 25 jours consécutifs (samedi, dimanche, jour férié compris).

Il se décompose par un premier congés de 7 jours (3 jours autorisation d'absence +4 jours) attribué au moment de la naissance de votre enfant et sur présentation à la DAM d'un extrait de naissance, les 21 jours restants pourront être pris ultérieurement.

En cas de naissances multiples, le congé est de 28 jours.

La demande est à faire par écrit auprès du Directeur des Affaires Médicales sous couvert du Responsable Médical au moins un mois avant le début du congé en précisant la date du congé.

Il doit également justifier de la filiation de l'enfant à son égard (copie du livret de famille, extrait de naissance...).

- **UN CONGE PRESENCE PARENTALE ET UN CONGE PARENTAL D'EDUCATION (décret du 08/10/2010),**

L'interne peut bénéficier d'un congé de présence parentale non rémunéré d'une durée maximum de 310 jours sur 36 mois et d'un congé parental d'éducation à temps plein non rémunéré de 3 ans pour un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans ou d'un an pour un enfant âgé de 3 à 16 ans.

De même, l'interne peut bénéficier d'un congé de solidarité familiale.

- **DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES**

Elles peuvent être accordées par le Directeur de l'établissement au vu des justificatifs transmis à la DAM et de l'avis favorable du responsable de l'unité médicale dans les cas et conditions suivantes :

- 5 jours ouvrables pour le mariage ou le pacs de l'interne
- 1 jour ouvrable pour le mariage d'un enfant
- 3 jours ouvrables pour chaque naissance ou adoption
- 3 jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, père, mère et enfant.
- à l'occasion de la participation des représentants syndicaux des internes à des réunions syndicales

- **L'ACCIDENT DU TRAVAIL**

En cas d'accident de travail, il est impératif de se présenter à :

1) la Médecine du Travail **le jour même** de l'accident afin de faire établir le Certificat Médical Initial (CMI).

2) la DAM muni du CMI afin d'établir les démarches de déclaration d'accident de travail auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie **au plus tard 48 heures** après l'accident sous peine de sanction.

Si l'accident se produit le week-end, les démarches sont à effectuer dès le lundi matin.

- **POSITIONS STATUTAIRES SPECIFIQUES : mise en disponibilité, l'année recherche et les stages inter-région**

L'interne peut être mis en disponibilité par le Directeur Général du CHU de rattachement dans l'un des cas suivants :

- études ou recherches présentant un intérêt général (après 6 mois de fonctions effectives et pour 1 an renouvelable une fois)
- convenances personnelles (après un an de fonctions effectives pour 1 an renouvelable une fois).
- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant (1 an renouvelable une fois)
- stage de formation ou de perfectionnement (après 1 an de fonctions effectives pour 1 an renouvelable une fois)

A l'issue de sa disponibilité, l'interne est réintégré dans le CHU de rattachement dans la limite des postes disponibles.

Les internes peuvent bénéficier, en fonction de leur rang de classement et de leur projet de recherche, d'une année recherche.

Les stages effectués dans ce cadre ne sont pas pris en compte dans les obligations de formation pratique prévues pour chaque diplôme d'études spécialisées.

Les demandes de contrat année- recherche sont à solliciter auprès des Facultés.

Les internes ayant validé 4 semestres d'internat peuvent demander à effectuer un stage dans une subdivision autre que celle dans laquelle ils sont affectés.

Ces stages doivent correspondre à des objectifs et intérêts tant universitaires qu'hospitaliers. L'ensemble des candidatures sont examinées par les membres de la Commission Mixte Hospitalière et Universitaire du CHU de Lille au regard du projet de formation de l'interne, ainsi que les éléments complémentaires présentés respectivement par le Coordonnateur du DES concerné et le responsable de Pôle.